

## FICHE RÉGLEMENTATION

### INTERMITTENTES DU SPECTACLE - PRESTATIONS MATERNITÉ

Remis le 7 janvier 2015 au Premier ministre, Manuel Valls, le rapport « *Bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle* » préconise entre autres **l'amélioration de l'accès aux droits sociaux** dont l'indemnisation de la maternité.

**Depuis le 28 février 2015**, l'indemnisation du congé maternité par la CPAM (condition nécessaire pour la prise en compte du congé par Pôle Emploi) est facilitée par l'abaissement du seuil à 150 h de travail par trimestre, au lieu de 200.

Les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières pour les intermittentes du spectacle sont précisées à l'article R.313-7 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit une ouverture de droits aux prestations maternité pour les assurées appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu, même si elles ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail de droit commun.

#### ■ CONDITIONS D'OUVERTURE AUX PRESTATIONS MATERNITÉ

##### Ouverture des droits

-soit avoir cotisé sur un salaire égal à 2030 fois la valeur di SMIC horaire au cours des 12 mois précédant la date d'examen aux droits

-soit avoir effectué 600 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils précédant la date d'examens des droits

##### Calcul des allocations journalières

Si l'ouverture des droits est effectuée sur une période de 12 mois, le montant des indemnités journalières est calculé sur la base de la moyenne des salaires des 12 derniers mois.

#### ■ RÉMUNÉRATION AU CACHET

##### Principe

Application du système des équivalences

##### Droits aux prestations en espèces après 6 mois d'arrêt de travail

Avoir cotisé sur 48 cachets au cours des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail

##### Allocations journalières Maternité

L'artiste doit pouvoir justifier de :

- 12 cachets au cours du trimestre civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée d'accouchement

-ou 8 cachets au cours du dernier mois de ce même trimestre

- ou 48 cachets au cours des 4 trimestres civils précédant le début du neuvième mois avant la date présumée d'accouchement